Direction des services techniques

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00412

PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/HEURE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération N°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;
VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers ainsi que la commodité de circulation en limitant la vitesse à 30 km/h sur l'allée Madame de Montespan ;
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone de circulation en double sens et limitée à 30 km/h sera instaurée sur l'allée Madame de Montespan entre le boulevard des Genêts et la rue Guillaume de Bordeaux.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au code de la route par les Services Techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date de mise en œuvre. **Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.**

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.
Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 5 :
M. le Commissaire de Police de Chessy
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
Le collecteur, SIETREM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la Communication

Signé le 06/09/2026

MAIRIE DE BUSSY-SAINT-GEORGES (S.-&-M.)

Baptiste FABRY

2026.00412